

AUDIENCES. la requête en 2nde prolongation du maintien en rétention doit elle aussi être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment d'une copie du registre, qui doit être actualisée si l'intéressé a changé de CRA  
 l'acte de quoi la requête est inacceptable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
 COUR D'APPEL DE PARIS  
 L. 552-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 24 Août 2009**

(n° 2 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03280

Décision déférée : ordonnance du 21 août 2009, à 17h25,  
 Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Monsieur Jacques REMOND, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Raymonde FALIGAND, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. M. [REDACTED]  
 né le [REDACTED] 1978 à Djerba  
 de nationalité tunisienne  
 demeurant [REDACTED] 75009 PARIS

RETENU au centre de rétention de VINCENNES  
 assisté de Me MILLET substituant Me Jean-Alain MICHEL conseil choisi, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE  
 représenté par Me HUET substituant Me LESIEUR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 4 août 2009 pris par le préfet de Paris à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour, à 12h15 ;
- Vu l'ordonnance du 6 août 2009, à 15h06, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris tribunal rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 21 août 2009 à 12h15 ;
- Vu l'appel interjeté le 21 Août 2009, à 18h52, par Monsieur M. [REDACTED] de l'ordonnance du 21 août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les conclusions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, pour une durée de 15 supplémentaires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 septembre 2009 à 12h15 ;

CA - PARIS - 24-08-2009 - M

- Vu les observations de Monsieur M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

**PAR CES MOTIFS**

Considérant qu'au livre V, titre V, chapitre II section 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, traitant de la première saisine du juge des libertés et de la détention par l'autorité préfectorale en vue de la prolongation de la rétention administrative, l'article R 552-3 dispose qu'à peine d'irrecevabilité la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L 553-1 ; qu'à la section 2 de ce chapitre, traitant de la nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention, l'article R 552-11 dispose que pour la mise en oeuvre des articles L 552-7 et L 552-8 les règles prévues à la section 1 du chapitre sont applicables ; qu'ainsi, pour cette deuxième saisine, constitue une pièce justificative utile une copie du registre prévu à l'article L 553-1 du Code précité, étant observé que cet article porte que ce registre mentionne l'état civil des personnes placées ou maintenues ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien, de sorte qu'il est fait pour permettre, par sa tenue dans chaque lieu de rétention, le contrôle de la régularité du séjour toutes les personnes y étant ou y ayant été retenues et constitue une garantie fondamentale ; qu'une copie de ce registre doit ainsi, à peine d'irrecevabilité, accompagner une seconde requête de l'autorité administrative, copie actualisée si l'intéressé n'a jamais changé de lieu de rétention ; qu'en l'espèce une telle pièce n'a pas accompagné la requête en deuxième prolongation ; qu'il s'ensuit que cette requête est irrecevable, par l'application conjuguée des articles R552-3 et R 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déferée, de juger la requête irrecevable et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée ;

**PAR CES MOTIFS**

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur M. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 24 Août 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DEL'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

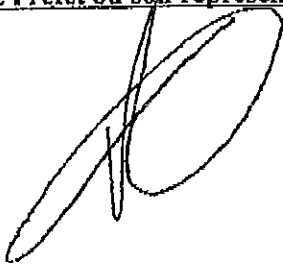
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

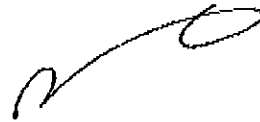
Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé



1  
↓  
17/08/2009

